

CHARTRE DES PARTENAIRES PRIVES

Règles et modalités de participation des organismes partenaires issus du secteur privé aux activités de l'AFIGESE

Rappel des objectifs et des principes d'action de l'AFIGESE :

L'AFIGESE est attachée à une philosophie et des principes structurant son action :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- les valeurs du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures en matière de gestion financière locale, de contrôle de gestion, d'évaluation des politiques publiques et, plus largement, de management public local, en ce qu'ils sont une garantie du respect de la libre administration des collectivités territoriales et des valeurs du service public.

L'action de l'association repose, dans ce cadre, sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et vise à la diffusion d'acquis professionnels, par l'information, le débat et la formation, en développant, structurant et dynamisant ces trois fonctions des collectivités territoriales et des établissements publics.

Contexte de mise en place de la Charte des partenaires privés :

Dans un contexte marqué par la fragilité de la confiance dans l'action publique, l'AFIGESE, forte de ses principes, a conduit, entre 2019 et 2021, une réflexion approfondie sur son action et son fonctionnement.

Il en est résulté la volonté de son Conseil d'administration de renforcer, sur le plan éthique et déontologique, l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'association ainsi que le cadre de ses relations avec les organismes du secteur privé à but lucratif.

Un code de bonne conduite définissant des règles déontologiques à adopter par les adhérents issus du secteur public a ainsi été réalisé.

De même, la présente charte a pour objectif d'exposer aux partenaires issus du secteur privé à but lucratif les attentes de l'association sur le plan éthique et déontologique et les modalités d'organisation des relations partenariales.

La conclusion d'un partenariat avec l'AFIGESE vaut, en conséquence, engagement de la part des partenaires privés de respecter la présente Charte des partenaires privés et d'agir dans le respect des règles déontologiques.

Article 1 : Objectifs de la Charte des partenaires privés à but lucratif

La mise en place de cette charte a pour objectifs de :

- assurer la nécessaire exemplarité de l'action de l'AFIGESE en adaptant son organisation et son fonctionnement aux normes déontologiques et juridiques applicables dans ses relations avec le secteur privé ;
- favoriser des apports externes utiles, notamment des experts du secteur privé, à l'action de l'AFIGESE, en développant un cadre partenarial sain et éthique ;
- limiter les risques juridiques encourus par les adhérents issus du secteur public du fait des relations nouées et entretenues avec les organismes du secteur privé à but lucratif dans le cadre des activités de l'AFIGESE (au titre, en particulier, des conflits d'intérêts et, plus largement, des atteintes à la probité).

Article 2 : Modalités générales de partenariat avec les entreprises privées à but lucratif

Article 2.1 : Principe de non-adhésion des entreprises privées à but lucratif au projet associatif

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'AFIGESE réserve la qualité de membre de l'association aux agents publics (ou anciens agents publics), à titre individuel, aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités au sens de l'article L.5111-1 du CGCT, considérant que le projet associatif doit être avant tout porté et partagé par des adhérents issus du secteur public. Les organismes issus du secteur privé à but lucratif ne peuvent, dès lors, être membres de l'association.

Article 2.2 : Typologie des partenariats avec les entreprises du secteur privé à but lucratif

Les partenariats noués par l'AFIGESE avec les entreprises du secteur privé à but lucratif peuvent être de deux types :

- les partenariats avec participation aux travaux, au titre desquels les entreprises partenaires contribuent, dans des conditions notamment précisées à l'article 3 de la présente charte, aux travaux de l'AFIGESE dans le cadre de ses groupes de travail (invitation(s) aux groupes de travail), de ses Assises annuelles (ateliers, forums, etc...) ou de tout autre évènement qu'elle organise ou de ses publications (réalisation d'études, rédaction d'articles, etc...) ;
- les partenariats sans participation aux travaux, au titre desquels les entreprises partenaires acquièrent le droit à une présence visuelle dans des publications de l'AFIGESE (lettre de l'AFIGESE, livrables, etc...) ou à une présence physique lors des Assises annuelles de l'AFIGESE ou de tout autre évènement (espace de type stand, etc...).

Article 2.3 : Mise en place d'une relation partenariale conventionnée

Les partenariats noués entre un organisme privé et l'AFIGESE donnent lieu à la conclusion d'une convention définissant les obligations réciproques des parties signataires et précisant, s'agissant des partenariats avec participation aux travaux, les activités de l'association concernées par le partenariat.

Article 3 : Conditions propres aux partenariats avec participation aux travaux

Article 3.1 : Sélection des partenaires après appel à manifestation d'intérêt

Conformément aux objectifs rappelés à l'article 1 de la présente Charte, la conclusion des partenariats avec participation aux travaux est précédée d'un appel à manifestation d'intérêts.

Ces appels à manifestation d'intérêt sont lancés en fonction des besoins identifiés par l'AFIGESE au titre de ses différentes activités. Ils prennent la forme d'un avis publié sur le site internet de l'association (www.afigese.fr/partenaires) et de sollicitations adressées par l'AFIGESE à des organismes susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'un partenariat. L'accès aux activités de l'association est dès lors conditionné à la démonstration par les candidats de leur capacité à apporter une expertise ou un savoir-faire de qualité en rapport avec les besoins de l'association. La candidature donne lieu à la transmission d'un dossier exprimant les motivations à participer aux actions et les contributions proposées.

L'AFIGESE s'engage à faire de la sélection des partenaires un exercice transparent et objectif, fondé sur des critères préalablement établis et une mise en concurrence périodique.

La durée des partenariats est déterminée en fonction de celle des travaux concernés, soit :

- un an pour la participation aux Assises (à l'exclusion des interventions en ateliers qui ne relèvent pas de partenariat) ;
- un à deux ans pour les projets menés au sein des groupes de travail ;
- une durée spécifique à arrêter conventionnellement pour les autres actions : partenariat dans le cadre d'une étude, d'une production, d'un événement, etc.

La durée des partenariats pourra toutefois différer des durées mentionnées ci-avant en raison de circonstances particulières (allongement de la durée des travaux objet du partenariat, etc...) ou de la permanence du besoin, laquelle pourra justifier une durée de partenariat plus longue (séquence régulière lors des Assises annuelles, etc...), sans excéder 4 ans.

Article 3.2 : Modalités de participation aux groupes de travail

Les partenariats noués au titre de la participation aux groupes de travail ne donnent pas la qualité de membre des groupes.

La participation aux groupes de travail peut prendre deux formes :

- une contribution à un projet défini par le groupe de travail (un livrable, une étude, etc...) pour lequel l'expertise et l'expérience d'un ou de plusieurs représentants du secteur privé présente un intérêt. En ce cas, le ou les partenaires retenus après appel à manifestation d'intérêt sont invités, par le pilote du groupe, à participer aux réunions du groupe consacrées au projet.

- un témoignage (retour d'expérience, exposé théorique et/ou pratique, etc...) sur un sujet ou une thématique définis par le groupe de travail. Le partenariat donne droit à une participation, le cas échéant complétée d'une seconde intervention, à la demande du pilote du groupe et en accord avec le partenaire.

Les modalités de participation aux groupes de travail sont détaillées dans la charte des groupes de travail disponible sur le site internet de l'AFIGESE, rubrique Groupes de travail.

Article 3.3 : Bilan annuel des partenariats avec participation

Chaque partenariat avec participation donne lieu à un bilan annuel supervisé par la commission partenariat et déontologie de l'AFIGESE.

Le bilan porte, d'une part, sur la qualité de la réponse apportée aux attentes de l'AFIGESE et, d'autre part, sur le respect par le partenaire des engagements éthiques et déontologiques énoncés à l'article 5 de la présente Charte.

Le bilan donne lieu à communication au partenaire.

Article 4 : Conditions propres aux partenariats sans participation aux travaux

Ces partenariats ne font pas l'objet d'une sélection par appels à manifestation d'intérêt. Les appels à partenariat sont ouverts à tous et précisent l'ensemble des modalités financières, celles-ci peuvent varier selon la typologie des actions.

Les appels à partenariat sont disponibles en ligne sur notre site internet.

Les différents termes sont ensuite formalisés par des conventions de partenariat d'une durée limitée pouvant varier selon les actions partenariales.

Article 5 : Engagements mutuels

Article 5.1. : Les engagements du partenaire privé

Article 5.1.1. : Engagements du partenaire privé avec ou sans participation aux travaux

Le partenaire privé s'engage, dans le cadre de sa communication et de ses activités, à faire un usage du partenariat respectueux des intérêts et de l'image de l'AFIGESE.

Article 5.1.2. : Engagement du partenaire privé avec participation aux travaux

Le partenaire privé s'engage à respecter les règles déontologiques suivantes dans le cadre de son partenariat avec l'AFIGESE :

- Le partenaire s'engage, dans le cadre de sa participation, à agir de manière désintéressée et à ne pas faire de promotion commerciale de ses services ou de ses produits ;
- Le partenaire s'engage à contribuer de manière effective à la réflexion collective et aux travaux faisant l'objet de son partenariat ;
- Le partenaire s'engage à ne pas faire un usage commercial des listes de diffusion (noms, adresses, etc...) auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa participation aux travaux de l'association (en particulier au sein des groupes de travail) ;
- Le partenaire s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'occasion de sa participation aux travaux de l'association, en particulier des informations échangées au sein des groupes de travail, ainsi qu'à la confidentialité des données et des documents qui y sont diffusés ;
- Le partenaire s'engage à ne pas octroyer de cadeaux ou d'avantages de toute nature aux agents issus du secteur public dans le cadre des activités de l'association.

Article 5.2. : Les engagements de l'AFIGESE

- L'AFIGESE s'engage à assurer, dans le respect de la présente Charte, une égalité de traitement à l'ensemble de ses partenaires privés et à communiquer aux candidats aux partenariats, retenus comme non retenus, l'avis émis par l'AFIGESE sur leur proposition partenariale ;
- L'AFIGESE s'engage à mettre en place une commission « Déontologie et partenariats », chargée de veiller au respect des engagements respectifs du partenaire et de l'association et d'apporter au partenaire toute explication en rapport avec le partenariat noué.
- La présente charte ne pouvant prétendre à l'appréhension exhaustive et à la prévention de l'ensemble des situations de nature à générer un risque de nature déontologique et éthique, l'AFIGESE recommande à ses partenaires, en cas de doute sur la portée et l'interprétation d'une recommandation ou sur la conduite à tenir en présence d'un risque non identifié au sein de la présente charte, de saisir à la commission « Déontologie et partenariats » de l'AFIGESE.

Article 6 : Opposabilité de la présente Charte

L'AFIGESE et le partenaire s'engagent à respecter la présente charte conformément aux obligations fixées par la convention de partenariat.

En cas de non-respect avéré des engagements prévus par la présente Charte des partenaires, et si aucun accord n'est convenu à la suite d'échanges contradictoires, la relation partenariale est rompue et la convention de partenariat résiliée sans délai.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal d'instance de Nantes sera seul compétent pour régler les litiges.

Fait à

Le

Signature du partenaire

Signature du Président de
l'AFIGESE



Pascal BELLEMIN